

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES</b>	
<b>Résumé des décisions prises</b>	
<i>Séance du 20 novembre 2020</i>	
<b>2020-CP1600</b>	<b>DATE : 21 décembre 2020</b>

**Personnes présentes :**

**Présidente :**

Mme Dominique HUET

**Membres de la commission permanente :**

Mmes Chantal BRETHERS, Catherine DELHOMMEL, Nathalie VUCHER

MM. Henri BALADIER, Pascal BONNIN, Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL, Benoit DROUIN, Mathieu DONATI, René GRANGE, Jean-Yves GUYON, Arnaud MANNER, Didier MERCERON, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET, Bernard TAUZIA

**Commissaire du gouvernement ou son représentant :**

Mme Mélina BLANC

**La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises  
ou son représentant :**

Mme Marion LOUIS  
M. Gregor APPAMON

**La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des  
fraudes (DGCCRF) ou son représentant :**

M. Xavier ROUSSEAU

**Agents INAO :**

Mmes Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI,  
MM. Bastien BULLIER, Frédéric GROSSO, Joachim HAVARD, Julien PILLOT, Franck VIEUX

**Le représentant H2COM:**

M. Benoit LACOSTE

**Etait excusé :**

**Le directeur général de la DGAL ou son représentant :**

\* \*  
\*

Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des instances, Madame la Présidente Dominique Huet a réuni la commission permanente au moyen d'une visioconférence.

La présidente ouvre la séance par un message à l'ensemble des membres explicitant les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de vote.

La présence de chacun des membres est possible grâce à la visioconférence. Les membres connectés par téléphone activent leur micro à l'appel de son nom.

Lors de la connexion et pendant toute la durée de la réunion, chaque membre présent est identifié à l'écran avec ses nom et prénom.

<b>2020-CP1601</b>	<p><b>« Sel de Camargue » / « Fleur de sel de Camargue »</b> Demande d'enregistrement en IGP - Réponses aux demandes de renseignements complémentaires de la Commission européenne - Projet de modification du document unique - Projet de modification du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission permanente a considéré que les modifications proposées étaient mineures (15 votants : 15 votes considérant les modifications mineures et 1 les considérant majeures).</p> <p>La commission permanente a approuvé le cahier des charges modifié (16 votants : 14 oui, 1 non, 1 abstention).</p>
<b>2020-CP1602</b>	<p><b>« Arbres fruitiers de jardin » - Demande de reconnaissance en Label Rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</b></p> <p>M. René GRANGE (ancien président de l'ODG Excellence Végétale) a été placé en salle d'attente lors des débats et du vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de reconnaissance en Label Rouge « Arbres fruitiers de jardin » déposée par Excellence Végétale et de l'analyse des services.</p> <p>Les membres de la commission permanente ont souligné le caractère exhaustif de la demande, notamment avec les éléments précis de l'étude de faisabilité technique et économique et du projet de cahier des charges.</p> <p>En complément des remarques des services, les membres ont relevé les points suivants devant être encore étudié dans ce projet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la définition du produit courant de comparaison et du marché cible (comparaison scion/gobelet ?) ;</li><li>- la définition du produit candidat au label rouge : ses espèces et formes retenues (à l'exception de la forme scion ?) ;</li><li>- le périmètre du cahier des charges et l'étiquetage, devant bien distinguer qu'il s'agit des arbres fruitiers de jardin label Rouge et que les fruits issus de ces arbres ne sont pas eux-mêmes Label Rouge ;</li><li>- les précisions nécessaires en matière de porte-greffe (origine des porte greffes, modalités qualitatives de greffage, traçabilité...) ;</li><li>- les précisions nécessaires en matière de traçabilité, de sélection et conformité variétale des greffons (par rapport notamment aux sensibilités aux maladies) ;</li><li>- la préparation de l'arbre fruitier avant expédition (caractéristiques physiques minimales... arbres formés ?) ;</li><li>- les périodes d'expédition adéquates ;</li><li>- le choix et la formulation des caractéristiques certifiées communicantes ;</li><li>- un examen approfondi par la commission nationale ESQS de ce mode 2 avec la difficulté relevée entre qualité perçue à l'achat et qualité réelle en jardin, ainsi que les</li></ul>

	<p>modalités d'appréciation des critères notamment d'aptitude à la floraison et à la fructification.</p> <p>Ces observations seront synthétisées avec celles des services pour être transmises, via sa lettre de mission, à la commission d'enquête chargée d'instruire cette demande.</p> <p>La DGPE a demandé que la commission d'enquête étudie les résultats des tests ESQS en cours, suite à l'expérimentation préalablement menée. Ceci permettra de disposer de données sur la qualité supérieure avant l'homologation éventuelle de ce projet.</p> <p>A l'unanimité (16 votants), la commission a donné un avis favorable pour le lancement de l'instruction et a proposé à la majorité (16 votants : 15 oui ; 1 abstention) la nomination d'une commission d'enquête composée des membres Philippe DANIEL (Président) et Bernard BORREDON.</p> <p>Ce projet de Label Rouge sera instruit sous le <b>numéro provisoire LR 12/20</b>.</p>
<b>2020-CP1603</b>	<p><b>Labels Rouges n° LA 08/80 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », LA 02/86 « Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », LA 29/88 « Chapon blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », LA 18/02 « Chapon jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », LA 15/91 « Poularde fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée », LA 09/87 « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » et LA 08/84 « Dinde de Noël fermière élevée en plein air, entière, fraîche ou surgelée » - SYVOFA -</b> Demande de modification - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance l'ensemble des documents concernant la demande de modification des 7 cahiers des charges Label Rouge, présentée par le SYVOFA.</p> <p>Sur le fait que l'ODG fasse le choix de ne pas inscrire dans ces cahiers des charges de dispositions inhérentes à la présence d'objet à picorer ou de perchoirs (pouvant correspondre aux attentes sociétales), plusieurs membres ont précisé que cela n'était gênant. Ils ont précisé que cela ne présentait en fait pas un grand intérêt, puisque le principe même de l'élevage des volailles en plein air sur parcours était que les volailles sortent des bâtiments pour explorer le parcours.</p> <p>Concernant l'ajout d'une caractéristique certifiée communicante optionnelle sur la finition des volailles aux produits laitiers, et par rapport à la mise en garde des services sur le risque d'une généralisation de ce critère dans les cahiers des charges (réduisant de ce fait l'originalité de cette finition), plusieurs membres ont précisé que cette pratique représentait un certain coût et qu'elle ne serait probablement pas reprise dans l'ensemble des cahiers des charges. De façon plus générale, le fait de pouvoir ajouter à un cahier des charges une option de production facultative sur un critère "qualitatif" permet de créer un effet d'entraînement au sein d'une filière vers un SIQO plus qualitatif en attendant sa généralisation dans les conditions de production communes (quand elles existent).</p> <p>Le représentant des consommateurs a rappelé l'importance de bien clarifier la communication sur les critères fondamentaux correspondants à l'élevage des volailles fermières en plein air auprès des consommateurs, afin d'éviter que ceux-ci soient noyés parmi d'autres allégations marketing. Il estime que l'image que se fait le consommateur d'une volaille fermière correspond à une volaille en plein air et sur parcours, et pour la pintade en l'occurrence, il s'interroge sur un mode de conduite optionnel entre volière et parcours.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la décision de l'ODG, suite aux</p>

	<p>débats du mois d'octobre, de modifier la caractéristique certifiée communicante du type « <i>Alimenté avec 100% de végétaux, minéraux et vitamines</i> », pour ne pas retarder l'instruction de la demande de modification des cahiers des charges. Elle a fait savoir qu'elle n'était pas favorable à une modification de cette caractéristique certifiée communicante au fil de la présentation des dossiers en instances. Elle préférerait que l'ensemble des cahiers des charges disposant de ce type de caractéristique certifiée communicante, les voient substituées par des communicantes approuvées collégalement et dans un même pas de temps, pour tous les produits commercialisés sous SIQO, CCP ou conventionnels. Elle a également soulevé l'importance d'anticiper une communication expliquant l'évolution de cette caractéristique certifiée communicante, qui n'est aucunement liée à modification des conditions de production mais à une évolution des règles d'étiquetage par l'administration. Enfin, considérant que la modification découle d'une mise en conformité consécutive à une exigence réglementaire, la commission permanente n'est pas favorable au lancement d'une procédure nationale d'opposition sur cette modification qui reporterait de plusieurs mois l'homologation des cahiers des charges concernés. La commission n'a donc pas souhaité statuer sur la modification demandée des caractéristiques certifiées communicantes de ces cahiers des charges afin de reporter le débat lors du comité de l'après-midi.</p> <p>Pour l'ensemble de ces 7 cahiers des charges, au regard de l'ajout d'une caractéristique certifiée communicante optionnelle sur la finition aux produits laitiers, la commission permanente a jugé les modifications majeures et a approuvé à l'unanimité (16 votants) le lancement de l'instruction de la demande de modification de ces cahiers des charges, sans nommer de commission d'enquête.</p> <p>Sur la mise en cohérence des dossiers ESQS avec les cahiers des charges pour les autres espèces que le poulet, il a été rappelé qu'il était convenu que des descripteurs prioritaires et la règle d'analyse des résultats du profil sensoriel devaient être définis à la fin de la période de suivi de 6 ans (2013-2019). La commission permanente a demandé que ces dossiers ESQS soient représentés à la commission permanente avec les ajustements, dès la réalisation du prochain profil sensoriel, a priori programmé en 2021.</p>
<b>2020-CP1604</b>	<p><b>Labels Rouges n° LA 31/90 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau de plus de 14kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » ; LA 19/92 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau nourri exclusivement au lait maternel » ; LA 02/95 « Viande fraîche d'agneau de plus de 15 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » ; LA 05/85 « Viande fraîche et surgelée d'agneau de plus de 13 kg carcasse, nourri par tétée au pis » ; LA 08/93 "Veau fermier élevé sous la mère et complémenté en céréales" ; LA 21/99 "Betterave rouge cuite sous vide" et LA 09/05 « Farine de froment » - Dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure - Demandes de basculement en mode 1 ou 2</b></p> <p>L'examen de toutes ces demandes de basculement en dossier ESQS ont été soumis au préalable à la commission ESQS afin qu'elle puisse les pré-valider et évaluer s'ils devaient être complétés ou s'ils étaient conformes aux orientations des instances, avant qu'ils soient ensuite présentés de façon groupée pour avis à la commission permanente, sur la base d'une note commune, accompagnée des dossiers ESQS, des fiches synthétiques qui les résument et les tests sensoriels associés.</p> <p>Par manque de temps, il n'a pas été possible d'avoir les échanges nécessaires avec les ODG (à l'exception des dossiers LA 21/99 et LA 09/05), ils ont donc été soumis à l'avis de la commission permanente, sous-réserve de prise en compte par l'ODG des remarques formulées par la commission ESDS.</p> <p><b>1/ Dossiers ESQS « Agneau</b></p> <p>Ces 4 dossiers ESQS nécessitaient des ajustements proposés par la commission ESQS.</p>

La commission permanente a validé ces ajustements demandés.

LA 31/90 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau de plus de 14kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » - Nouveau mode 1

- Alerte de l'ODG sur le choix et la priorisation du morceau choisi (carré ou gigot) car le gigot n'est pas adapté pour les descripteurs sur le gras (et donc pour le profil sensoriel).
- Priorisation du test en mode comparé pour accentuer les différences.
- Mieux détailler la composition du jury pour le test hédonique.
- Phrase-type sur le respect du produit courant et la traçabilité des prélèvements à ajouter, en y identifiant bien l'âge des 2 produits testés (LR et produit courant)
- souhait que les premières analyses de suivi débutent par un profil sensoriel sur la base de la grille complète (en employant des carrés) dès 2021.

LA 19/92 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau nourri exclusivement au lait maternel » - Nouveau mode 1

- Bien définir le descripteur « caractéristique du goût » (pas testé à ce jour) et qui vient s'ajouter à « intensité du goût » et « intensité du goût d'agneau ».
- Retrait demandé des 4 descripteurs non testés en 2019 (« taille de la noix », « couleur du jus », « tendreté initiale au 1er coup de dent » et « Caractéristique du goût et de l'arrière-goût ») car non-pertinents ou redondants. Ils augmentent le nombre de descripteurs et rendent plus complexe l'obtention d'un test conforme.
- Réalisation d'un test hédonique en fin d'année (saison des agneaux), si possible, avec le laboratoire non COFRAC

LA 02/95 « Viande fraîche d'agneau de plus de 15 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » - Nouveau mode 1

- Descripteur sur la « couleur beige » à améliorer.
- Nombre de descripteurs prioritaires à augmenter de 2 à 4, au regard du nombre total (12), dont un sur la texture ou la jutosité.
- Résultat attendu concernant l'arôme d'agneau « plus intense » comme dans le cahier des charges, mais à « à contre-courant » par rapport aux autres agneaux LR et aux résultats du test fourni. Point à revoir ultérieurement lors d'une modification du cahier des charges pour une parfaite cohérence.
- Importance de bien encadrer la préparation des échantillons (cuisson et temps de repos de la viande) et le choix du morceau. Les côtes ou le carré d'agneau sont plus adaptés que le gigot pour les descripteurs sur le gras, sur le profil notamment.
- ajout de la phrase sur le respect du produit courant et à la mise à disposition des éléments de traçabilité des échantillons prélevés.
- Comme observé lors du bilan ESQS pour la filière « Agneau », les résultats ne sont pas probants (variabilité selon les années). La différenciation n'est pas suffisamment marquée pour les agneaux de bergerie entre LR et produit courant, particulièrement si les prélèvements sont faits sur des animaux courant issus d'élevage LR (même alimentation).
- Grille de caractérisation à indiquer comme « en cours d'expérimentation » : l'ODG devra revoir l'ensemble des descripteurs, au regard des travaux à mener avec la filière sur la base des autres dossiers « Agneau » qui obtiennent des résultats plus concluants.

LA 05/85 « Viande fraîche et surgelée d'agneau de plus de 13 kg carcasse, nourri par tétée au pis » - Nouveau mode 1

- le profil sensoriel COFRAC aurait pu justifier la demande de passer de couleur « intense » à couleur « claire » (idem pour le goût : intense à faible) mais c'est à l'encontre des critères indiqués dans le cahier des charges, donc impossible.
- Descripteurs odeur ou arôme " animal " à corriger en odeur ou arôme " d'agneau ".
- Privilégier le mode comparatif pour accentuer les différences avec le produit courant.
- Règles d'interprétation du profil sensoriel jugées non-recevables : à corriger selon la règle plus classique (100% ou 50%-50%).
- Eviter de tester 2 Labels Rouges en même temps : ceci peut impacter les résultats, déjà difficilement significatifs.
- Surgélation à intégrer dans le dossier ESQS.

- Si l'ODG poursuit ses réflexions avec le laboratoire du lycée Wittmer (non COFRAC), l'exploitation des données du profil sensoriel sera à améliorer en ce qui concerne la comparaison entre LR et produit courant. Un mode 2 pourra éventuellement être envisagé à moyen terme, si le protocole de ces analyses satisfait la commission.
- Préparation de l'échantillon à surveiller : le laboratoire COFRAC a réalisé le test hédonique sur du gigot coupé en tranche de 1,5 cm et cuites à la poêle. Ce mode de préparation n'est pas prévu par le dossier ESQS et est jugé inadapté.
- Choix du ou des morceaux appropriés à tester est donc à confirmer, ainsi le mode de préparation à utiliser par les laboratoires.
- Ajout de la phrase type sur la conformité des tests (respect du produit courant et mise à disposition des éléments sur les échantillons prélevés)
- Grille de caractérisation à estampiller « en cours d'expérimentation ».
- Alerte de l'ODG sur le fait que ce cahier des charges est large en terme de races et d'âges autorisés : cette grande variabilité des produits rend donc difficile la démonstration de la qualité supérieure. L'alerte est donc de resserrer à moyen terme les races et les âges autour de ce qui est utilisé en pratique dans le bassin de production.

## 2 / Dossiers ESQS d'autres filières

Ils ne font pas l'objet d'alerte particulière. Sous réserve de la prise en compte par l'ODG des quelques remarques restantes, la commission a approuvé ces dossiers ESQS.

### LA 08/93 "Veau fermier élevé sous la mère et complémenté en céréales" - Nouveau mode 1

- Maintenir le descripteur « tendreté » dans les descripteurs prioritaires, même s'il ne ressort pas de façon significative.
- Bien que les résultats soient conformes, plusieurs descripteurs habituellement importants ne ressortent pas de façon significative : les modalités de cuisson et de préparation des échantillons (dont le temps de repos de la viande après la cuisson) seront donc à revoir.
- Le choix du produit courant est jugé important pour ces veaux lourds.
- un mode 2 pourra être pertinent pour compléter les tests sensoriels par d'autres tests, notamment pour prouver la « moindre perte en eau » de la viande.

A noter que le plan de contrôle en vigueur ne prévoit pas le basculement en dossier ESQS (pas de phrase indiquant la substitution dès lors qu'un dossier ESQS est validé) : les DCS rétabliront le problème, mais dans cette attente, en cas de validation du dossier ESQS, il sera nécessaire de notifier la substitution à l'OC dans le courrier d'approbation.

### LA 21/99 "Betterave rouge cuite sous vide" - Nouveau mode 1

Compte tenu de la prise en compte de toutes les remarques de la commission ESQS par l'ODG, ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réserve.

A noter que la procédure d'introduction de nouvelles variétés est jugée non conforme aux orientations du comité national. L'ODG doit donc prévoir sa correction lors d'une prochaine modification du cahier des charges.

### LA 09/05 " Farine de froment"- Mode 2

Compte tenu de l'absence de remarque de la commission ESQS, ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réserve.

A noter qu'au-delà de ce dossier, lorsque la farine LR n'est pas prioritairement destinée à faire du pain, il conviendra de veiller à prévoir d'autres tests que celui de panification.

La commission permanente a donné à la majorité un avis favorable aux 7 dossiers ESQS suivants :

LA 31/90 : dossier ESQS approuvé sous réserve de la prise en compte par l'ODG des quelques remarques de la CP (Votants : 15 => Oui : 13 ; Non : 0 ; Abstention : 2)

LA 19/92 : dossier ESQS approuvé sous réserve de la prise en compte par l'ODG des

	<p>quelques remarques de la CP (Votants : 15 =&gt; Oui : 13 ; Non : 0 ; Abstention : 2)</p> <p>LA 02/95 : dossier ESQS approuvé <u>sous réserve</u> de la prise en compte par l'ODG des remarques de la CP (Votants : 15 =&gt; Oui : 13 ; Non : 0 ; Abstention : 2)</p> <p>LA 05/85 : dossier ESQS approuvé <u>sous réserve</u> de la prise en compte par l'ODG des remarques de la CP (Votants : 15 =&gt; Oui : 11 ; Non : 2 ; Abstention : 2)</p> <p>LA 08/93 : dossier ESQS approuvé <u>sous réserve</u> de la prise en compte par l'ODG des quelques remarques de la CP (Votants : 15 =&gt; Oui : 14 ; Non : 0 ; Abstention : 1)</p> <p>LA 21/99 : dossier ESQS approuvé sans réserve (Votants : 15 =&gt; Oui : 14 ; Non : 0 ; Abstention : 1)</p> <p>LA 09/05 : dossier ESQS approuvé sans réserve (Votants : 15 =&gt; Oui : 12 ; Non : 1 ; Abstention : 2)</p>
<b>2020-CP1605</b>	<p><b>Label rouge n° LA 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés » - PALS0 - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dossier reporté à la CP du 25 novembre 2020</b></p>
<b>2020-CP1606</b>	<p><b>IGP « Poulet de l'Ardèche » ou « Chapon de l'Ardèche » - IGP « Pintade de l'Ardèche » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire, en l'absence de proposition de l'ODG, au 5 novembre en cohérence avec l'arrêté élevant le niveau de risque épizootique.</p> <p style="text-align: center;"><b>IGP « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche »</b></p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 15 oui – 2 abstentions) :</p> <p>Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <p>Suspension de l'application de la disposition : « élevés en plein air avec un accès libre à un parcours arboré naturellement recouvert de gravillons ».</p> <p>Suspension de l'application de la disposition : « Les « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » sont élevés en plein air.</p> <p>La disposition : « Afin de préserver le caractère traditionnel de la production, la densité des volailles en bâtiment et sur leur parcours de sortie est faible et la surface des bâtiments d'élevage est limitée (400 m<sup>2</sup> maximum). Voici les valeurs cible des densités en bâtiment et sur leur parcours de sortie des volailles : Poulets [...] Sur parcours : 2 m<sup>2</sup> minimum par sujet Chapons [...] Sur parcours : 2 m<sup>2</sup> minimum par sujet jusqu'à 91 jours puis 4 m<sup>2</sup> minimum par sujet» est remplacée par la disposition :</p>

	<p>« Afin de préserver le caractère traditionnel de la production, la densité des volailles en bâtiment est faible et la surface des bâtiments d'élevage est limitée (400 m<sup>2</sup>maximum).</p> <p>Voici les valeurs cible des densités en bâtiment des volailles : Poulets [...], Chapons [...] »</p> <p>La disposition suivante est suspendue : « Les poulets et chapons doivent avoir accès à un parcours en plein-air à partir de 42 jours, (néanmoins les chapons peuvent rester enfermés 2 jours avant chaponnage puis pendant 6 jours après chaponnage). Pour cela, les bâtiments sont munis de trappes ouvertes depuis 9 h du matin au plus tard jusqu'au crépuscule. En plein-air, les volailles peuvent ainsi être libres et pleinement exprimer leur comportement naturel, dans un environnement à la fois naturel et adapté à leurs besoins. »</p> <p><b>IGP « Pintade de l'Ardèche »</b></p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 16 oui – 1 abstention) :</p> <p>Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <p>Suspension de l'application de la disposition : « élevé en plein air avec un accès libre à un parcours arboré naturellement recouvert de gravillons, [...] ».</p> <p>Suspension de l'application de la disposition : « « La Pintade de l'Ardèche » est élevée en plein air. ».</p> <p>La disposition : « Afin de préserver le caractère traditionnel de la production, la densité des volailles en bâtiment et sur leur parcours de sortie est faible et la surface des bâtiments d'élevage est limitée (400 m<sup>2</sup>maximum).</p> <p>Voici les valeurs cible des densités en bâtiment et sur leur parcours de sortie des volailles : [...]/Sur parcours : 2 m<sup>2</sup> minimum par sujet. » est remplacée par la disposition : « Afin de préserver le caractère traditionnel de la production, la densité des volailles en bâtiment est faible et la surface des bâtiments d'élevage est limitée (400 m<sup>2</sup> maximum).</p> <p>Voici les valeurs cible des densités en bâtiment des volailles : [...]»</p> <p>Les dispositions suivantes sont suspendues : « Les pintades doivent avoir accès à un parcours en plein-air à partir de 56 jours.» « Pour cela, les bâtiments sont munis de trappes ouvertes depuis 9 h du matin au plus tard jusqu'au crépuscule. En plein-air, les volailles peuvent ainsi être libres et pleinement exprimer leur comportement naturel, dans un environnement à la fois naturel et adapté à leurs besoins.»</p>
<b>2020-CP1607</b>	<p><b>IGP « Volailles de la Drôme »</b> - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire, en l'absence de proposition de l'ODG, au 5 novembre en cohérence avec l'arrêté élevant le niveau de risque épizootique.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 16 oui – 1 abstention) :</p>

	<p>Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <p>IV – Cahier des Charges, d) Méthode d'obtention, Conditions d'élevage, Bâtiments d'élevage</p> <p>Suspension de l'application de la disposition : [trappes d'accès au parcours] « devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule. ».</p> <p>IV – Cahier des Charges, d) Méthode d'obtention, Conditions d'élevage, Parcours extérieur</p> <p>Suspension de l'application de la disposition « Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :</p> <p>pour les poulets 2 m<sup>2</sup>/sujet pour les pintades 2 m<sup>2</sup>/sujet pour les dindes 6 m<sup>2</sup>/sujet pour les canards de barbarie : 2 m<sup>2</sup>/sujet pour les chapons 4 m<sup>2</sup>/sujet pour les poulardes 3 m<sup>2</sup>/sujet pour les oies : 10 m<sup>2</sup>/sujet »</p> <p>L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes et oies ;</li> <li>- 7 semaines pour les dindes ;</li> <li>- 6 ou 8 semaines pour les pintades et canards de barbarie (suivant la saison). »</li> </ul>																		
<p><b>2020-CP1608</b></p>	<p><b>IGP « Volailles de Bretagne »</b> - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 15 oui – 2 abstentions) :</p> <p>Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <p>Suspension de l'application des dispositions suivantes du chapitre II – CAHIER DES CHARGES :</p> <p>Au point B) Description du produit (page 6) : <b>[Les « Volailles de Bretagne » sont toutes élevées]</b> « en plein air »</p> <p>Au point E) La méthode d'obtention (page 8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La disposition : <b>[Les « Volailles de Bretagne » sont élevées]</b> « en plein air »</li> <li>- Les dispositions :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="391 1825 1428 2016"> <thead> <tr> <th></th> <th>Poulets</th> <th>Chapons</th> <th>Poulardes</th> <th>Pintades</th> <th>Dindes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sortie sur parcours</td> <td>6 semaines</td> <td>6 semaines</td> <td>6 semaines</td> <td>Entre 6 et 8 semaines</td> <td>7 semaines</td> </tr> <tr> <td>Dimension du parcours par sujet</td> <td>2 m<sup>2</sup></td> <td>4 m<sup>2</sup></td> <td>2 m<sup>2</sup></td> <td>2 m<sup>2</sup></td> <td>6 m<sup>2</sup></td> </tr> </tbody> </table>		Poulets	Chapons	Poulardes	Pintades	Dindes	Sortie sur parcours	6 semaines	6 semaines	6 semaines	Entre 6 et 8 semaines	7 semaines	Dimension du parcours par sujet	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>
	Poulets	Chapons	Poulardes	Pintades	Dindes														
Sortie sur parcours	6 semaines	6 semaines	6 semaines	Entre 6 et 8 semaines	7 semaines														
Dimension du parcours par sujet	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>														

<b>2020-CP1609</b>	<p><b>IGP « Volailles de Normandie »</b> - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire au 5 novembre (et non pas au 6 novembre comme demandé par l'ODG) en cohérence avec l'arrêté élevant le niveau de risque épizootique.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 16 oui – 1 abstention) :</p> <p>Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <p>Suspension de l'application des dispositions suivantes du chapitre 2 – CAHIER DES CHARGES :</p> <p>Au chapitre 2.3) Description des produits (page 5) :</p> <p>La disposition : « Ces quatre produits étant élevés en plein air avec accès à des parcours herbeux »</p> <p>Au chapitre 2.6) Méthode d'obtention (page 8) :</p> <p>2.6.1) Poulet fermier de Normandie</p> <p>La disposition : [Poulet fermier élevé] « en plein air » La disposition : « accès à un parcours herbeux dès l'âge de 43 jours et d'une surface minimum de 2 m<sup>2</sup> par poulet »</p> <p>2.6.2) Pintade fermière de Normandie</p> <p>La disposition : [Pintade fermière élevée] « en plein air » La disposition : « accès à un parcours herbeux au 57<sup>ème</sup> jour au plus tard, et d'une surface minimum de 2 m<sup>2</sup> par pintade »</p> <p>2.6.3) Dinde fermière de Normandie</p> <p>La disposition : [Dinde fermière élevée] « en plein air » La disposition : « accès à un parcours herbeux au 50<sup>ème</sup> jour au plus tard et d'une surface minimum de 6 m<sup>2</sup> par dinde »</p> <p>2.6.4) Chapon fermier de Normandie</p> <p>La disposition : [Chapon fermier élevé] « en plein air » La disposition : « accès à un parcours herbeux au 43<sup>ème</sup> jour au plus tard et d'une surface minimum de 4 m<sup>2</sup> par chapon »</p>
<b>2020-CP1610</b>	<p><b>IGP « Volailles de l'Orléanais »</b> - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire, en l'absence de proposition de l'ODG, au 5 novembre en cohérence avec l'arrêté élevant le niveau de risque épizootique.</p>

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 16 oui – 1 abstention) :

Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :

Chapitre 4-1 descriptions des produits composant la gamme des volailles de l'Orléanais :

Suspension de l'application des dispositions suivantes :

- « élevées en plein air pendant une grande partie de leur vie »
- « les volailles ont obligatoirement accès aux parcours pendant la plus grande partie de leur vie »
- « Le parcours est herbeux et/ou ombragé et pour un bâtiment de 400 m<sup>2</sup> n'a pas une surface inférieure à 8 800 m<sup>2</sup>»,

Chapitre 4-4 méthodes d'obtention :

Suspension de l'application des surfaces minimales de parcours dans le tableau des dispositions suivant :

MÉTHODE D'OBTENTION						
Label	produit	vitesse de croissance	% minimum céréales	durée mini d'élevage	densité	parcours m2/sujet
04.78	Poulet	lente	75%	91 jours	11/m2	2 m2
09.92	Pintade	lente	70%	94 jours	13/m2	2 m2
11.91	Poularde	lente	75%	126 jours	6,25/m2	4 m2
05.78	Dinde	lente	75%	140 jours	6/m2	6 m2
30.88	Chapon	lente	75%	150 jours	6/m2	4 m2
09.93	Oie	lente	75%	170 jours	5/m2	12,5 m2
03.93	Poulet	lente	75%	81 jours	11/m2	2 m2
04.93	Poulet	lente	75%	91 jours	11/m2	2 m2
05.93	Pintade	lente	70 %	94 jours	13/m2	2 m2
18.93	Poulet	lente	75%	81 jours	11/m2	2 m2

2020-CP1611

**IGP « Volailles de Challans », IGP « Volailles de Vendée »** - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges

Monsieur Merceron est placé en salle d'attente virtuelle et ne prend pas part au vote sur ces demandes.

La commission permanente a pris connaissance des demandes et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire, en l'absence de proposition de l'ODG, au 5 novembre en cohérence avec l'arrêté élevant le niveau de risque épizootique.

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 16 oui – 1 abstention) :

**IGP « Volailles de Challans »**

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (16 votants : 15 oui – 1 abstention) :

	<p>Suspension de l'application des dispositions suivantes du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- P.12 (6-6) : les volailles ont accès en permanence dans la journée à un parcours extérieur, au moins à partir de l'âge de 6 semaines pour les poulets, chapons et poulardes ; 7 semaines pour les dindes ; 8 semaines pour les pintades, canards et oie ; 30 jours pour les cailles.</li><li>- P.12 (6-8) : le parcours extérieur herbeux ou ombragé, représente au moins 2m<sup>2</sup>/poulet, canard ou pintade ; 4m<sup>2</sup>/chapon (2m<sup>2</sup> jusqu'à 91 jours) ; 3m<sup>2</sup> /poularde ; 6m<sup>2</sup>/dinde.</li><li>- P.12 (6-9) : pour les cailles, le parcours extérieur est constitué d'une volière dont la surface est au moins égale à la surface du bâtiment.</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>IGP « Volailles de Vendée »</b></p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (16 votants : 15 oui – 1 abstention) :</p> <p>Suspension de l'application des dispositions suivantes du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- P.5 : les volailles de Vendée sont caractérisées par leur élevage en plein air (sortie à 6 semaines pour les poulets, poulardes et chapons, à 8 semaines pour les pintades et canards, à 7 semaines pour les dindes, 30 jours pour les cailles).</li><li>- P.7 (IV.4.2) : les volailles de Vendée ont toutes accès à un parcours extérieur au plus tard à 6 semaines pour les poulets, à 8 semaines pour les pintades et les canards, 7 semaines pour les dindes, 30 jours pour les cailles.</li><li>- La surface du parcours est au moins égale à 2m<sup>2</sup>/sujet pour les poulets, 4 m<sup>2</sup> pour les chapons et les poulardes, 6m<sup>2</sup> pour les dindes</li></ul>
<p><b>2020-CP1612</b></p>	<p><b>« Volailles de Licques »</b> - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire au 5 novembre en cohérence avec l'arrêté élevant le niveau de risque épizootique, en l'absence de proposition de l'ODG. La commission permanente a également pris connaissance de la proposition des services de ne pas imposer de visite d'un vétérinaire sanitaire pour qu'un opérateur puisse bénéficier de la modification temporaire du cahier des charges de l'IGP.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 16 oui – 1 abstention) :</p> <p>Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <p>Chapitre 5.1.) Description des produits Suspension de l'application des dispositions suivantes :</p> <p>« 5.1.1) Le poulet fermier de Licques L'élevage est mené en plein air à partir du 42<sup>ème</sup> jour. En plus de la nourriture glanée sur les prairies, [...] »</p> <p>« 5.1.2) La dinde fermière de Licques L'élevage est mené en plein air à partir du 49<sup>ème</sup> jour. En plus de la nourriture glanée</p>

	<p>sur les prairies, [...] »</p> <p>« 5.1.3) Chapon fermier de Licques L'élevage est mené en plein air à partir du 42<sup>ème</sup> jour. En plus de la nourriture glanée sur les prairies, [...] »</p> <p><u>Chapitre 5.4) Méthode d'obtention– Parcours extérieur :</u> Suspension de l'application de la disposition suivante :</p> <p>« Elevage sur parcours plein air à partir de : 42 jours pour le poulet et le chapon ; 49 jours pour la dinde ; 56 pour la pintade (ou sortie en volière). »</p>
<b>2020-CP1613</b>	<p><b>IGP « Volailles de l'Ain », IGP « Volailles de Bourgogne » et IGP « Volailles du Charolais » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance des demandes et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire, en l'absence de proposition de l'ODG, au 5 novembre en cohérence avec l'arrêté élevant le niveau de risque épizootique.</p> <p><b>IGP « Volailles de l'Ain »</b></p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 16 oui – 1 abstention) : Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <p>Suspension de l'application des dispositions suivantes : <u>Chapitre 4) Description du produit – La Pintade fermière de l'Ain :</u> « Elevée en plein air ».</p> <p><u>Chapitre 7) Méthode d'obtention :</u> « Ces volailles ont accès à un parcours herbeux et ombragé en permanence pendant la journée, au moins à partir de l'âge de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 6 semaines pour les poulets</li><li>- 8 semaines pour les dindes</li><li>- 6 semaines pour les chapons</li><li>- 8 semaines pour les pintades ».</li></ul> <p><b>IGP « Volailles de Bourgogne »</b></p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 16 oui – 1 abstention) : Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <p>Suspension de l'application des dispositions suivantes :</p> <p><u>Chapitre 2 – Cahier des Charges 4) Description du produit agricole :</u> « Nos volailles ont toutes accès à un mode d'élevage en plein-air sur un parcours herbeux ; et »</p> <p><u>Chapitre 2 – Cahier des Charges 7) Description de la méthode d'obtention du produit – Alimentation, élevage, abattage – Poulet – a) Elevage :</u> « - Accès au plein-air à 6 semaines au plus tard</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 m2 au moins de parcours herbeux par poulet »</li></ul>

	<p><u>Chapitre 2 – Cahier des Charges 7) Description de la méthode d’obtention du produit – Alimentation, élevage, abattage – Pintade – a) Elevage</u> : « - Accès au plein-air à 8 semaines au plus tard - 2 m2 au moins de parcours herbeux par pintade »</p> <p><u>Chapitre 2 – Cahier des Charges 7) Description de la méthode d’obtention du produit – Alimentation, élevage, abattage – Dinde – a) Elevage</u> : « - Un grand parcours herbeux : 1,5 hectare »</p> <p><u>Chapitre 2 – Cahier des Charges 7) Description de la méthode d’obtention du produit – Alimentation, élevage, abattage – Oie – a) Elevage</u> : « - De 6 semaines à l’abattage, abris avec accès permanent au parcours - 10 m2 de parcours par sujet »</p> <p><u>Chapitre 2 – Cahier des Charges 7) Description de la méthode d’obtention du produit – Alimentation, élevage, abattage – Chapon – a) Elevage</u> : « - Accès au plein-air à 6 semaines au plus tard - 4 m2 au moins de parcours herbeux par chapon après 85 jours »</p> <p><b>IGP « Volailles du Charolais »</b> La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (17 votants : 16 oui – 1 abstention) : Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu’au 31 mai 2021 : Suspension de l’application des dispositions suivantes :</p> <p><u>Chapitre 2 – Cahier des Charges 4) Description du produit agricole</u> : « élevées en plein-air »</p> <p><u>Chapitre 2 – Cahier des charges – 7) Description de la méthode d’obtention du produit – Alimentation-élevage-abattage – Poulet – a) Elevage</u> : « - Accès au plein-air à 6 semaines au plus tard - 2 m2 au moins de parcours herbeux par poulet »</p>
<p><b>2020-CP1614</b></p>	<p><b>IGP « Volailles de Gascogne »</b> - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d’influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire au 26 octobre en cohérence avec l’arrêté élevant le niveau de risque épizootique (et non pas le 24 octobre comme demandé par l’ODG). La commission permanente a également pris connaissance de la proposition des services de ne pas imposer de visite d’un vétérinaire sanitaire pour qu’un opérateur puisse bénéficier de la modification temporaire du cahier des charges de l’IGP.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (16 votants : 15 oui – 1 abstention) :</p> <p>Du 26 octobre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu’au 31 mai 2021 :</p> <p>Suspension de l’application des dispositions suivantes :</p> <p><u>- 4.4.3 Mode d’élevage habitat et parcours.</u></p> <p>Les volailles ayant toute accès à un parcours extérieur, une attention particulière est</p>

apportée à l'implantation des bâtiments qui privilégie le respect de l'environnement tout en veillant au bien-être des animaux.

Tableau 2 : Condition d'habitat et de parcours

Espèce	Age minimal de mise en parcours	Type de parcours
Poulet	6 semaines	Plein air ou Liberté
Chapon	6 semaines	Identique poulets avant 81 jours Plein air 4 m <sup>2</sup> par chapon après 81 jours
Poularde	6 semaines	Plein air ou Liberté jusqu'au 105 <sup>ème</sup> jour
Pintade	8 semaines	Plein air ou Liberté jusqu'au 105 <sup>ème</sup> jour
Dinde	8 semaines	Plein air 20 m <sup>2</sup> par dinde

**2020-CP1615**

**IGP « Poulet du Périgord », IGP « Poularde du Périgord », et IGP « Chapon du Périgord »** - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire des cahiers des charges

La commission permanente a pris connaissance des demandes et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire, en l'absence de proposition de l'ODG, au 5 novembre en cohérence avec l'arrêté élevant le niveau de risque épizootique. La commission permanente a également pris connaissance de la proposition des services de ne pas imposer de visite d'un vétérinaire sanitaire pour qu'un opérateur puisse bénéficier de la modification temporaire du cahier des charges de l'IGP.

**IGP « Poulet du Périgord »**

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (16 votants : 15 oui – 1 abstention) :

Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :  
Suspension de l'application des dispositions suivantes :

Au point 5.2.3. Mode de conduite :

« Le « Poulet du Périgord » est élevé en plein air ce qui signifie qu'il a obligatoirement accès à l'extérieur du bâtiment. »

« Dès que les conditions météorologiques sont favorables (temps ensoleillé, absence de vent fort ou de neige) les jeunes volailles sont incitées à sortir sur les parcours. Ceux-ci sont attenants au bâtiment d'élevage et permettent un accès libre et un va-et-vient constant entre le bâtiment et l'extérieur. »

Au point 5.2.3.1. Âge minimal d'accès au parcours :

« L'accès au parcours devient effectif et quotidien au plus tard le 42<sup>ème</sup> jour, sauf conditions climatiques extrêmes (neige, vent et fortes pluies) ne permettant pas d'assurer les conditions de bien-être animal. »

Au point 5.2.3.2. Densité dans les bâtiments et sur parcours :

« La superficie minimale du parcours est fixée à 2 m<sup>2</sup> / sujet dès l'âge d'accès au parcours.

**IGP « Poularde du Périgord »**

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (16 votants : 15 oui – 1 abstention) :

Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :

	<p>Suspension de l'application des dispositions suivantes :</p> <p>Au point 5.2.3. Mode de conduite : « La « Poularde du Périgord » est élevée en plein air ce qui signifie qu'elle a obligatoirement accès à l'extérieur du bâtiment ». « Dès que les conditions météorologiques sont favorables (temps ensoleillé, absence de vent fort ou de neige) les jeunes volailles sont incitées à sortir sur les parcours. Ceux-ci sont attenants au bâtiment d'élevage et permettent un accès libre et un va et vient constant entre le bâtiment et l'extérieur. »</p> <p>Au point 5.2.3.1. Âge minimal d'accès au parcours : « L'accès au parcours devient effectif et quotidien au plus tard le 42ème jour, sauf conditions climatiques extrêmes (neige, vent et fortes pluies) ne permettant pas d'assurer les conditions de bien-être animal. »</p> <p>Au point 5.2.3.2. Densité dans les bâtiments et sur parcours : « La superficie minimale du parcours est fixée à 4 m<sup>2</sup> / sujet dès l'âge d'accès au parcours.</p> <p><b>IGP « Chapon du Périgord »</b> La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (16 votants : 15 oui – 1 abstention) : Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p> <p>Suspension de l'application des dispositions suivantes :</p> <p>Au point 5.2.3. Mode de conduite : « Le « Chapon du Périgord » est élevé en plein air ce qui signifie qu'il a obligatoirement accès à l'extérieur du bâtiment. » « Dès que les conditions météorologiques sont favorables (temps ensoleillé, absence de vent fort ou de neige) les jeunes volailles sont incitées à sortir sur les parcours. Ceux-ci sont attenants au bâtiment d'élevage et permettent un accès libre et un va-et-vient constant entre le bâtiment et l'extérieur. »</p> <p>Au point 5.2.3.1. Âge minimal d'accès au parcours : « L'accès au parcours devient effectif et quotidien au plus tard le 42ème jour, sauf conditions climatiques extrêmes (neige, vent et fortes pluies) ne permettant pas d'assurer les conditions de bien-être animal. »</p> <p>Au point 5.2.3.2. Densité dans les bâtiments et sur parcours : « La superficie minimale du parcours est fixée à 4 m<sup>2</sup> / sujet dès l'âge d'accès au parcours. »</p>
<p><b>2020-CP1616</b></p>	<p><b>IGP « Volailles du Gers »</b> - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification suivante et l'a approuvée (16 votants : 15 oui – 1 abstention) :</p> <p>Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 : Suspension de l'application des dispositions suivantes :</p> <p>- « Accès à un parcours »,</p>

	<ul style="list-style-type: none"><li>- « Les volailles ont accès en permanence toute la journée à un parcours extérieur au moins à partir de l'âge de :<ul style="list-style-type: none"><li>- 6 semaines pour les poulets, chapons et poulardes ;</li><li>- 7 semaines pour les dindes ;</li><li>- 8 semaines pour les pintades. ».</li></ul></li><li>- « Le parcours extérieur herbeux ou ombragé, représente au moins :<ul style="list-style-type: none"><li>- 2 m<sup>2</sup> / poulet, canard ou pintade ;</li><li>- 4 m<sup>2</sup> / chapon (2 m<sup>2</sup> jusqu'à 91 jours) ;</li><li>- 3 m<sup>2</sup> / poularde ;</li><li>- 6 m<sup>2</sup> / dinde ;</li><li>- Pour les pintades, le parcours extérieur peut être remplacé par une volière, dont la surface sera au moins le double de celle du bâtiment, et la hauteur d'au moins 2 m ».</li></ul></li></ul>
<b>2020-CP1617</b>	<p><b>IGP « Volailles du Gâtinais », IGP « Volailles du Languedoc », IGP « Volailles du Lauragais » et IGP « Volailles du Velay » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène</b> <b>Avis sur la modification temporaire des cahiers des charges</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et notamment de la proposition des services de faire débiter les modifications temporaires au 5 novembre pour l'IGP « Volailles du Languedoc » et au 17 novembre pour les IGP « Volailles du Gâtinais », « Volailles du Lauragais » et « Volailles du Velay », en cohérence avec les arrêtés élevant le niveau de risque épizootique sur les zones considérées.</p> <p style="text-align: center;"><b>IGP « Volailles du Gâtinais »</b></p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (16 votants : 15 oui – 1 abstention) : Du 17 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 : Suspension de l'application des dispositions suivantes :</p> <p>« Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevage : (...) [trappes d'accès au parcours] devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule »</p> <p>« Parcours extérieur : Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à : pour les poulets : 2m<sup>2</sup>/sujet pour les pintades : 2m<sup>2</sup>/sujet pour les dindes : 6m<sup>2</sup>/sujet pour les chapons : 4m<sup>2</sup>/sujet pour les poulardes : 3m<sup>2</sup>/sujet L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :<ul style="list-style-type: none"><li>- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes ;</li><li>- 7 semaines pour les dindes ;</li><li>- 6 ou 8 semaines pour les pintades (suivant la saison). »</li></ul></p> <p style="text-align: center;"><b>IGP « Volailles du Languedoc »</b></p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (16 votants : 15 oui – 1 abstention) : Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :</p>

Chapitre d) Méthode d'obtention - Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevages :  
Suspension de l'application de la disposition suivante : [trappes d'accès au parcours]  
« devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule ».

Chapitre d) Méthode d'obtention – Parcours extérieur :  
Suspension de l'application de la disposition suivante : « Le parcours extérieur doit  
être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :

pour les poulets : 2m<sup>2</sup>/sujet  
pour les pintades : 2 m<sup>2</sup>/sujet  
pour les dindes : 6 m<sup>2</sup>/sujet  
pour les chapons : 4 m<sup>2</sup>/sujet  
pour les poulardes : 3 m<sup>2</sup>/sujet

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :  
- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes ;  
- 7 semaines pour les dindes ;  
- 6 ou 8 semaines pour les pintades (suivant la saison). »

#### **IGP « Volailles du Lauragais »**

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (16 votants :  
15 oui – 1 abstention) :

Du 17 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou «  
modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :

Chapitre d) Méthode d'obtention - Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevages :  
Suspension de l'application de la disposition suivante : [trappes d'accès au parcours]  
« devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule ».

Chapitre d) Méthode d'obtention – Parcours extérieur :  
Suspension de l'application de la disposition suivante : « Le parcours extérieur doit  
être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :

pour les poulets : 2m<sup>2</sup>/sujet  
pour les pintades : 2 m<sup>2</sup>/sujet  
pour les dindes : 6 m<sup>2</sup>/sujet  
pour les chapons : 4 m<sup>2</sup>/sujet  
pour les poulardes : 3 m<sup>2</sup>/sujet

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :  
- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes ;  
- 7 semaines pour les dindes ;  
- 6 ou 8 semaines pour les pintades (suivant la saison). »

#### **IGP « Volailles du Velay »**

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (16 votants :  
15 oui – 1 abstention) :

Du 17 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou «  
modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021 :

Suspension de l'application des dispositions suivantes :

« Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevage :  
(...) [trappes d'accès au parcours] devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au  
crépuscule »

« Parcours extérieur :  
Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins  
égale à :  
pour les poulets : 2m<sup>2</sup>/sujet  
pour les pintades : 2m<sup>2</sup>/sujet  
pour les dindes : 6m<sup>2</sup>/sujet

	<p>pour les chapons : 4m<sup>2</sup>/sujet pour les poulardes : 3m<sup>2</sup>/sujet L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes ;</li><li>- 7 semaines pour les dindes ;</li><li>- 6 ou 8 semaines pour les pintades (suivant la saison). »</li></ul>
<p><b>2020-CP16QD1</b></p>	<p><b>Question diverse</b> – Instruction des demandes de modifications temporaires des cahiers des charges</p> <p>La commission permanente a fait part de ses réserves sur la possibilité de modifier l'arrêté du 16 mars 2016 quant à la limitation des possibilités de dérogations à l'obligation de claustration accordées par les DD(CS)PP compte-tenu des difficultés que cela peut représenter pour les animaux âgés et pour certaines espèces.</p> <p>Elle a demandé que la possibilité d'améliorer le dispositif des modifications temporaires pour en augmenter l'efficacité et la réactivité soit examinée dans le cadre des réflexions réglementaires au niveau européen.</p> <p>Enfin, elle a demandé qu'une attention particulière soit accordée à la cohérence des dates encadrant les modifications temporaires entre IGP et LR.</p>

\* \*  
\*